

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY  
COMMUNE DE HAMOIR**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL.**

---

**Séance Conseil du 27 août 2008.**

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre-Président ;  
SILVESTRE, PIROTON, BISSOT, Echevins ;  
PONCELET, FLAMAXHE, LONAY, SERVAIS,  
ALLARD, DALEM, COLIN, LEJEUNE, NUYTS, Conseillers ;  
POLET, Président du CPAS, voix consultative ;  
Ph. GROSJEAN, Secrétaire Communal f.f.**

---

*Règlement complémentaire de police relatif aux tontes de pelouse et aux bruits*

---

*Le Conseil, siégeant en séance publique,*

*Le Conseil, siégeant en séance publique,*

*Revu sa délibération du 02/07/2008 relative aux tontes de pelouse, aux bruits et aux épandages ;*

**1) Concernant les problèmes de voisinage liés au bruit :**

*Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 05/07/2006, par laquelle il adopte le Règlement général de police commun aux 10 Communes de la zone de police du Condroz à savoir Anthisnes, Comblain-au-Pont, Clavier, Modave, Marchin, Ouffet, Tinlot, Ferrières, Nandrin et Hamoir ;*

*Vu le règlement de police communal du 07/06/1993 sur le bruit ;*

*Considérant que le règlement général de la zone de police du Condroz abroge les règlements communaux de police antérieurs pris par le Conseil Communal de Hamoir ;*

*Considérant toutefois que ce règlement général de police commun n'intègre aucune réglementation concernant, d'une part, la tonte des pelouses et le bruit causé par les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies circulaires et des débroussailleuses ;*

*Considérant que les bruits intenses causés par les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies circulaires et les débroussailleuses qui troublent la tranquillité publique et qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter un règlement complémentaire afin de limiter les désagréments causés par ces engins ;*

*Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119, 119 bis et 135 qui donnent au Conseil communal une compétence réglementaire pour protéger la tranquillité publique ;*

*Vu la loi du 13/05/1999 qui complète l'article 135 de la NLC en y intégrant la notion de dérangement public qui consisterait en des comportements asociaux qui agacent le voisinage ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*A l'unanimité des membres présents,*

*Sur proposition du Collège,*

DECIDE :

Art. 1 : l'usage des tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies circulaires et des débroussailleuses est interdit le dimanche et les jours fériés. Cette interdiction ne vise pas les cultivateurs dans l'exercice de leur profession.

**2) Concernant les problèmes d'odeurs liés aux épandages :**

*Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 05/07/2006, par laquelle il adopte le Règlement général de police commun aux 10 Communes de la zone de police du Condroz à savoir Anthisnes, Comblain-au-Pont, Clavier, Modave, Marchin, Ouffet, Tinlot, Ferrières, Nandrin et Hamoir ;*

*Vu le règlement de police communal du 06/04/1998 sur l'épandage des effluents d'élevage ;*

*Considérant que le règlement général de la zone de police du Condroz abroge les règlements communaux de police antérieurs pris par le Conseil Communal de Hamoir ;*

*Considérant toutefois que ce règlement général de police commun n'intègre aucune réglementation concernant les problèmes liés à l'odeur des épandages d'effluents d'élevage ;*

*Considérant l'odeur nauséabonde dégagée lors de l'épandage des effluents d'élevage ;*

*Considérant les diverses plaintes de la population à ce sujet ;*

*Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119, 119 bis et 135 qui donnent au Conseil communal une compétence réglementaire pour protéger la tranquillité publique ;*

*Vu la loi du 13/05/1999 qui complète l'article 135 de la NLC en y intégrant la notion de dérangement public qui consisterait en des comportements asociaux qui agacent le voisinage ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*A l'unanimité des membres présents,*

*Sur proposition du Collège,*

DECIDE :

Art. 1 : les épandages d'effluents d'élevage sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

*Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :*

*par « Effluents d'élevage » : le fumier, le lisier et le purin,*

*par « fumier » : le mélange de litière, d'urine et d'excréments d'animaux,*

*par « lisier » : les excréments et urines purs,*

*par « purin » : les urines seules ou les jus éventuels s'écoulant des fumiers.*

Art. 2 : les contrevenants seront passibles des peines prévues par la loi.

Art. 3 : la présente sera transmise à la zone de police du Condroz, à son service de proximité de Hamoir et au parquet du tribunal de police.

*Par le Conseil,*

*Le Secrétaire Communal f.f.,  
Ph. GROSJEAN*

*Le Bourgmestre,  
P. LECERF*

*Pour extrait conforme,*

*Le Secrétaire Communal f.f.,  
Ph. GROSJEAN*

*Le Bourgmestre,  
P. LECERF*